F RC 2. 1780
Case
Fic
20019

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

JOURDAIN (d'Ille-et-Vilaine),

Sur la résolution du 28 thermidor an 7, relative à la garde du Corps législatif.

Séance du 19 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Nous sommes tous d'accord sur le principe général et constitutionnel, que la garde du Corps législatif est à sa disposition, et n'est qu'à sa disposition. Si la

THE NEWBERRY LIBRARY

résolution proposée se bornoit à déclarer ce principe, je dirois, comme notre collègue Laussat, qu'elle est inutile, le principe étant de toute *évidence :* mais je me garderois bien, en ce cas même, d'ajouter qu'elle est *inconvenante.* Il ne peut jamais être inconvenant de remettre sous les yeux du peuple les principes qui servent de garantie, soit à la liberté individuelle des citoyens, soit à la liberté générale et collective des autorités constituées, sur-tout à celle de la représentation nationale.

Je pourrois même, citoyens représentans, revenir sur l'aveu que j'ai fait de l'inutilité de déclarer, en principe, que la garde du Corps législatif est, d'une manière exclusive, à la seule disposition du Corps législatif. Pourquoi ? parce que le principe ainsi exprimé, ce principe, quoique généralement reconnu, n'est point dans l'acte constitutionnel.

Que porte la constitution ? deux seuls articles concernent la garde du Corps législatif.

« Art. 70. Il y a près du Corps législatif une garde » de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire » de tous les départemens, et choisis par leurs frères » d'armes.

» Cette garde ne peut être au-dessous de quinze » cents hommes en activité de service.

» Art. 71. Le Corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée ».

Vous voyez, représentans du peuple, qu'aucune de ces dispositions n'énonce le principe reconnu *évident*, que la garde du Corps législatif est à la seule disposition du Corps législatif. Tout *évident* qu'il est, je croirois donc que vous devriez adopter une résolution qui l'énonceroit, sauf à édifier, par la suite, sur cette base dont la solidité n'est pas contestée, un mode d'organisation de cette garde dont le Corps législatif peut seul disposer.

Mais le Conseil des Cinq-Cents ne s'est pas borné-là, et sa résolution du 28 thermidor donne au principe reconnu de tous une autre physionomie que celle que je viens de lui prêter, physionomie bien plus intéressante, et qui doit absoudre la loi du reproche d'inutilité.

Les adversaires de cette résolution conviendront sans doute d'un autre principe non moins certain que celui qu'ils ont avoué. C'est celui-ci : la force armée est essentiellement à la disposition du Directoire exécutif.

Ce principe étant incontestable, et celui que la garde du Corps législatif est aussi à sa seule disposition, l'étant de même, il en résulte évidemment, contre l'assertion de notre collègue Barailon, que la garde du Corps législatif ne peut être considérée comme faisant partie de l'armée active. La conséquence ultérieure est que le Directoire n'a pas le droit de disposer de la garde du Corps législatif; et cette

proposition rentre dans le principe universellement reconnu, que la garde du Corps législatif est à la seule disposition de ce Corps, formant la représentation nationale.

Or, la résolution proposée ne fait qu'établir ce principe; l'article premier porte : « la garde du Corps » législatif ne peut être, en tout ou en partie, mise » à la disposion du Directoire exécutif, ni d'aucune » des autorités civiles et militaires que par une loi » expresse. »

Cette proposition de loi porte l'empreinte de l'évidence; mais l'évidence, dit-on, n'a pas besoin d'être décrétée. C'est une erreur; tâchons, au contraire, de donner ce caractère sacré à toutes nos lois, elles n'en seront que plus sûrement exécutées.

Plus une loi est évidemment juste, plus elle doit être favorablement accueillie. On ne décrète pas qu'il fait jour en plein midi, cela est vrai, parce que nul être vivant n'a intérêt de nier la clarté du jour : il n'en est pas de même de la loi qui nous est proposée; quelque évident qu'en soit le principe, il n'est malheureusement pas impossible qu'il ne se trouve en opposition avec quelques intérêts particuliers, ce qui suffit pour rendre la loi nécessaire.

Loin de moi l'idée de la faire envisager comme une loi de circonstance!

Représentans du peuple, ce qui m'a le plus affligé dans les opinions de nos collègues Laussat et Barailon,

c'est la supposition gratuite et injurieuse qu'on pourroit imputer à la commission des inspecteurs d'avoir par sa conduite nécessité la proclamation d'un principe inviolable. Je rends plus de justice à nos collègues des Cinq-Cents ; ils n'ont proposé la loi qui vous est soumise, que par des considérations générales exemptes de toute influence des faits particuliers. La loi est utile, elle est juste ; le principe qui en est le fondement est reconnu : il seroit donc souverainement inique de la rejeter par la seule raison qu'elle est évidente.

A côté du principe, il étoit indispensable de placer la peine du crime violateur. Je ne vois pas que cette peine ait été censurée comme hors de toute proportion avec le délit ; il me suffira donc, pour la justifier, de dire que la garde du Corps législatif lui étant donnée pour la sûreté de la représentation nationale, la lui enlever en tout ou en partie, c'est évidemment attenter à sa sûreté : or un pareil attentat contre la première autorité de la République, peut-il être puni autrement que d'une peine capitale ?

Représentans du peuple, voulez-vous faire respecter la souveraineté de la nation qui vous a délégué ses pouvoirs ? sachez vous faire respecter vous-mêmes ; celui qui attenteroit à votre sûreté, croyez qu'il seroit peu disposé à reconnoître la majesté du peuple que vous représentez. Je regarde donc cet attentat comme un crime de lèse-nation, et je ne connois pas de forfait plus atroce.

281

La garde du Corps législatif appartient toute entière au Corps législatif ; elle est, par sa nature, par l'objet de son service, essentiellement hors de la ligne de l'armée active ; nulle puissance n'en peut donc disposer sans le consentement de l'autorité pour la sûreté de laquelle la constitution l'a établie. Frappé, comme mon collègue Laussat, de l'évidence de ce principe, j'en tire une conclusion diamétralement contraire à la sienne.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Jours complémentaires an 7.